

### **Garantie des dépôts dans les Etablissements de Crédit**

Conformément à l'article 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier et aux textes d'application, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

#### **Article 1er**

L'établissement ouvre au titulaire un Livret de Développement Durable - LDD - dans les conditions prévues par les articles L. 221-27, L. 221-28 et D. 221-103 à D. 221-107 du Code monétaire et financier. Les sommes apportées par les titulaires des Livrets de Développement Durable sont placées dans les catégories de valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur. Conformément aux dispositions du règlement reproduit ci-après, ce placement est assuré par l'établissement au nom et pour le compte collectif de tous les titulaires de Livret de Développement Durable ouverts chez l'établissement.

#### **Article 2**

Le titulaire déclare expressément adhérer au règlement de gestion collective ci-après, dont les termes et conditions le lieront tant à l'égard de l'établissement qu'à l'égard des autres titulaires de Livret de Développement Durable ouverts chez ce dernier. Ce règlement est conforme au modèle-type approuvé par l'arrêté ministériel du 29 novembre 1983.

#### **Règlement de gestion collective**

I. - Les sommes apportées par les titulaires d'un Livret de Développement Durable - LDD - ouvert au Crédit Coopératif, ci-après désigné « l'établissement », placées dans les valeurs visées aux 1°, 1° bis et 2° de l'article D. 221-105 du Code monétaire et financier, font l'objet par ce dernier d'une gestion collective, conformément à l'article 3 du décret susvisé, à l'effet d'acquiescer et de gérer des valeurs mobilières au nom et pour le compte collectif des titulaires. La quote-part de chaque titulaire de LDD dans les actifs de la gestion collective se détermine par application du rapport existant entre le montant net de ses apports et le montant net total des apports de l'ensemble des titulaires de LDD ouverts chez la banque. Aux fins de cette gestion collective, le titulaire donne à l'établissement mandat irrévocable avec faculté de substitution. Le mandat comporte les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux de souscrire, acquiescer, vendre, échanger les valeurs mentionnées aux 1°, 1° bis et 2° de l'article D. 221-105 susmentionné, exercer tous pouvoirs et droits liés à la possession de telles valeurs, encaisser tous produits y afférents, tenir la comptabilité, procéder à toutes opérations nécessaires, notamment en vue de faire face aux retraits de titulaires.

II. - A tout moment, l'établissement garantit au titulaire la restitution immédiate de ses apports nets, euro pour euro, majorés d'un intérêt calculé au taux de la rémunération effectivement servie au premier livret des caisses d'épargne.

III. - En contrepartie de cette garantie, le titulaire renonce au profit de l'établissement et à raison de sa quote-part des actifs susvisés à tous droits autres que ceux définis au II. Il en résulte notamment que toutes moins-values ou plus-values éventuelles sur les actifs susvisés seront à la charge ou au bénéfice de l'établissement.

IV. - La gestion collective se poursuit sans aucune limitation de durée que celle de l'existence de LDD ouverts chez l'établissement.

V. - Une fois par an, l'établissement met à la disposition des titulaires une information écrite sur les valeurs acquises dans le

cadre de la gestion collective et sur les concours financiers accordés à l'aide des fonds collectés par les établissements ayant émis ces valeurs.

#### **Article 3**

Les apports effectués par le titulaire du LDD ou son mandataire ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, soit actuellement 6 000 €.

#### **Article 4**

En vertu de la garantie prévue au II du règlement de gestion collective, le titulaire ou son mandataire peut effectuer à tout moment, au seul guichet où est ouvert le LDD, des retraits à son profit ou, le cas échéant, au profit de son conjoint.

#### **Article 5**

Le taux d'intérêt, fixé par l'Etat, est publié au Journal Officiel. Les intérêts courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant les apports, et les retraits viennent en diminution des apports antérieurs, valeur fin de quinzaine précédente. La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année. Elle peut porter le solde du compte au-delà du plafond réglementaire.

#### **Article 6**

Le titulaire peut donner par acte séparé procuration à une ou plusieurs personnes. Le mandat prend fin conformément aux dispositions de l'article 2003 du Code Civil. Le Crédit Coopératif se réserve le droit de refuser la procuration si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. En cas de résiliation du mandat à l'initiative du titulaire, le Crédit Coopératif doit être avisé par écrit, les mandataires devant être informés par le titulaire.

#### **Article 7**

Le Crédit Coopératif effectue l'ensemble des opérations bancaires habituelles. Il rend compte régulièrement par l'envoi d'un relevé d'opérations, dont la périodicité est mensuelle, sauf en cas d'absence d'opération durant cette période.

#### **Article 8**

Le compte peut être clôturé :

- par le titulaire,
- par le Crédit Coopératif moyennant préavis d'un mois signifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de fonctionnement irrégulier du compte ou d'infraction à la réglementation, le Crédit Coopératif peut clôturer le compte sans préavis.

#### **Article 9**

Pour les services de banque par téléphone, Coopafil et Coopabanque, les communications sont enregistrées et feront preuve entre le client et la banque. Les enregistrements sont conservés 3 mois, délai qui est également celui des réclamations. L'accord du client sur les présentes conditions résultera de l'utilisation de ces services.

#### *Loi informatique et liberté du 6 janvier 1978*

*Vous pouvez exercer auprès de votre Agence le droit d'accès aux informations nominatives recueillies pour l'exécution du présent contrat et à celles relatives à l'ensemble de vos opérations qui font l'objet de traitements informatisés. Ces informations ne font l'objet de communication que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.*